



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 17/01/2019*

## DÉCISION

CD-19a17-CWaPE-0286

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DES CERTIFICATS VERTS POUR UNE NOUVELLE  
PÉRIODE DE QUINZE ANS POUR UNE MODIFICATION ENTRAÎNANT  
UN INVESTISSEMENT DANS L'UNITÉ DE PRODUCTION POUR UN MONTANT  
AU MOINS ÉQUIVALENT À 50 % DE L'INVESTISSEMENT INITIAL,  
INTRODUITE PAR LE CHR DE NAMUR  
POUR LE SITE DE PRODUCTION N°4, COGEN CHR DE NAMUR**

*Rendue en application de l'article 15ter de l'arrêté du Gouvernement wallon du  
30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de  
sources d'énergie renouvelables ou de cogénération*

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>EXAMEN DE LA DEMANDE.....</b>	<b>5</b>
	2.1. Recevabilité .....	5
	2.2. Taux d’octroi.....	5
<b>3.</b>	<b>DÉCISION DE LA CWAPE.....</b>	<b>6</b>
<b>4.</b>	<b>VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>6</b>

## 1. OBJET

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « AGW PEV ») prévoit en son article 15ter :

*« Les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative peuvent se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle période (de dix ou quinze ans selon la filière de production, conformément aux dispositions du présent article pour autant que ces installations soient couvertes par les autorisations requises.*

*Par modification significative, on entend l'une des modifications suivantes :*

*1° une modification entraînant une amélioration du gain annuel en CO<sub>2</sub> d'au moins 20 %, obtenue soit par l'augmentation du taux d'économie de CO<sub>2</sub>, soit par l'augmentation de la production électrique découlant d'une augmentation de la puissance électrique nette développable soit d'une modification technologique innovante. La CWaPE vérifie que l'amélioration du gain annuel de CO<sub>2</sub> trouve son origine dans une des trois causes précitées ;*

*2° le remplacement complet du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique dont la durée est calculée et publiée par la CWaPE. On entend par « groupe électrogène » l'ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus. Sont exclus, notamment, de cette notion, les éléments tels que les chaudières, les gazogènes et les digesteurs ;*

*3° une modification entraînant un investissement dans l'unité de production pour un montant au moins équivalent à 50 % de l'investissement initial, celui-ci étant établi conventionnellement sur la base de coûts d'investissements standards calculés par la CWaPE et publiés sur son site internet.*

*Ceux-ci sont actualisés tous les trois ans. Sont exclus de ces coûts ceux relatifs aux investissements non directement liés à la génération d'électricité et, notamment, ceux relatifs aux politiques de gestion des déchets, de l'eau et des voies navigables.*

*Le producteur introduit son dossier à la CWaPE, qui vérifie si les modifications envisagées ou réalisées correspondent effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2. La CWaPE se prononce dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le dossier peut être introduit avant ou après le(s) investissement(s).*

*En cas d'introduction du dossier préalablement à l'investissement, la reconnaissance du caractère significatif de la modification est conditionnée au fait que les investissements prévus et acceptés par la CWaPE aient été réalisés. La modification significative prend effet dès l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative de l'unité de production telle qu'acceptée par la CWaPE ;*

*Certificats octroyés = E<sub>enp</sub> x kCO<sub>2</sub> x kECO*

où

*1° E<sub>enp</sub> = électricité nette produite exprimée en (MWh – AGW du 23 juin 2016, art. 5);*

*2° kCO<sub>2</sub> = coefficient de performance réelle CO<sub>2</sub> du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;*

*3° kECO = coefficient économique déterminé par la CWaPE, sur la base du dossier introduit par le producteur et selon la méthodologie définie par la CWaPE telle que publiée sur son site internet, de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté;*

*4° le résultat du produit de »kCO<sub>2</sub> x kECO« ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, §6bis du décret.*

*Le calcul des certificats verts attribués à l'installation modifiée se fait conformément aux dispositions de l'article 15, §1er.*

*L'attribution des certificats verts pour une nouvelle période (de dix ans ou de quinze ans) ne peut intervenir qu'après la notification à la CWaPE de l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative ».*

Le producteur, par courrier du 05 octobre 2015, a introduit une demande de certificats verts pour sa nouvelle unité de cogénération fossile.

Le 27 novembre 2015, l'organisme agréé, Vinçotte, a introduit, pour le compte du producteur concerné par la présente décision, un avenant au Certificat de Garantie d'Origine auprès de la CWaPE pour le site de production Cogen CHR de Namur. Cet avenant détaille le remplacement de l'unité de cogénération et la demande de bénéfice d'une nouvelle période d'octroi de certificats verts.

L'analyse du dossier a amené des compléments d'informations apportés par le producteur le 18 décembre 2018.

Le producteur considère dans sa demande que la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

### 2.1. Recevabilité

Sur base du dossier transmis par le producteur à la CWaPE, le critère de recevabilité de la demande consiste à vérifier si la modification a entraîné, dans le chef du producteur, un investissement dans l'unité de production pour un montant au moins équivalent à 50 % de l'investissement initial, celui-ci étant établi conventionnellement sur la base de coûts d'investissements standards calculés par la CWaPE et publiés sur son site internet, correspondant effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2 de l'article 15ter de l'AGW-PEV.

L'examen du dossier, présentant la modification envisagée et comprenant l'ensemble des factures relatives à celle-ci, montre un investissement dans l'unité de production de 508 718,35 EUR HTVA, soit, vu la puissance électrique nette développable de 784,45 kW, **648,50 EUR/kWé HTVA**.

L'investissement de référence concernant la cogénération fossile a été établi dans la proposition CD-11i29-CWaPE-353 de « *révision des facteurs "k" à appliquer dix ans après l'obtention du premier certificat vert pour chaque filière de production d'électricité verte* ». L'investissement spécifique de référence pour la catégorie de puissance ] 100 ; 1 000] kW s'élève à **1 275 EUR/kWé HTVA**.

L'investissement spécifique réalisé dans le cadre de la modification du site Cogen du CHR de Namur de 648,50 EUR/kWé HTVA est dès lors bien supérieur à 50 % de l'investissement spécifique de référence concernant la cogénération fossile, soit 637,50 EUR/kWé HTVA et la modification réalisée correspond dès lors effectivement à une modification significative (art. 15ter Alinéa 2, 3°).

### 2.2. Taux d'octroi

L'article 15ter de l'AGW-PEV a fait l'objet de différentes versions applicables dans le temps en raison des modifications introduites par l'arrêté du Gouvernement du 26 novembre 2015 modifiant l'AGW-PEV. Cet arrêté modificatif est entré en vigueur le 18 décembre 2015.

En l'espèce, aussi bien la décision d'investir que la demande du bénéfice de la mesure dédiée aux modifications significatives sont antérieures à la modification de l'AGW du 26 novembre 2015 introduisant la notion de  $k_{ECO}$ .

Les principes d'application de la loi dans le temps amènent donc à prendre en considération la version de l'article 15ter tel qu'applicable avant le 18 décembre 2015.

Dès lors, le nombre de certificats verts à octroyer pour la modification envisagée est donné par la formule suivante :

$$CV = E_{enp} \times k_{CO_2}$$

$E_{enp}$ , l'électricité nette produite (MWh) ;

Avec

$k_{CO_2}$ , le taux d'économie de  $CO_2$ , plafonné à 2 pour la tranche inférieure à 5 MW et plafonné (sauf dérogation prévue par le décret) à 1 pour la tranche au-delà de 5 MW, appliqué de la première à la dernière année d'octroi en fonction des performances réelles de l'installation ;

### 3. DÉCISION DE LA CWAPE

Après analyse de la demande, la CWAPE considère que la modification significative visée répond aux conditions d'octroi pour une nouvelle période d'attribution de 15 ans à partir du passage de l'Organisme agréé, actant la réalisation de la modification significative au travers d'un avenant au Certificat de Garantie d'Origine, soit le 28 août 2015.

### 4. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWAPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWAPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWAPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWAPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWAPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*